

Guide sur la législation relative au consentement aux soins de santé et à la prise de décisions au nom d'autrui destiné aux ergothérapeutes

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Janvier 2002

Errata

Certaines inexactitudes contenues dans le *Guide sur la législation relative au consentement aux soins de santé* sont venues à l'attention de l'Ordre au cours de la rédaction du module 4 du PÉRP : Consentement : Responsabilités des ergothérapeutes de l'Ontario. Veuillez joindre le présent document à votre exemplaire du Guide.

1) La page 13 contient une remarque rédigée ainsi : « Si le patient a déjà un tuteur ou une procuration pour les soins de la personne, il n'est pas nécessaire de déterminer sa capacité. Ces patients ont déjà officiellement été déterminés incapables. »

Rayez cette remarque.

2) La page 13 contient la déclaration suivante : « Le patient qui redevient capable a encore le droit de prendre ses propres décisions à moins que son mandataire spécial ait reçu une procuration valide ou soit nommé tuteur en vertu de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. »

Cette phrase devrait se lire : « Le patient qui redevient capable retrouve le droit de prendre ses propres décisions. »

3) La page 19 contient la déclaration suivante : « Une procuration relative aux soins de la personne ou aux biens entre en vigueur lorsque le demandant est jugé mentalement incapable. »

Rayez « ou aux biens ».

4) La page 19 contient la déclaration suivante : « Seuls les évaluateurs de la capacité désignés peuvent déterminer la capacité d'établir une procuration relative aux soins de la personne ou aux biens. »

Ajoutez « à moins que la procuration ne désigne une personne pour confirmer l'incapacité. »

Insérer à l'onglet 8 de votre classeur des ressources, avec le Guide sur la législation relative au consentement aux soins de santé et à la prise de décisions au nom d'autrui destiné aux ergothérapeutes.